

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Président du Conseil

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil
municipal de Garigny, en date
du 12 octobre 1913;Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

La porte de l'église
de Garigny (belle)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Cher _____
et au Maire de la commune _____
de Varigny, _____ qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 octobre 1913.

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

M. L. L.